

CHAMBRE DE DISCIPLINE

N°...

Audience du 21 avril 2008

Décision rendue publique par affichage le 7 mai 2008

Le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne, siégeant le 21 avril 2008 à 14 H 30, en audience publique tenue à Dijon, 1 rue Musette, et constitué en chambre de discipline conformément aux dispositions de l'article L. 4234-3 du code de la santé publique sous la présidence de M. Michel CHARLIER, président honoraire de tribunal administratif, nommé à cette fonction par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 30 novembre 2007 ;

Vu, la plainte présentée le 4 avril 2006 par Mme A et M. B, pharmaciens domiciliés ..., Mme C domiciliée ...et M. D, domicilié ..., enregistrée le 10 avril 2006 sous le n° ..., à l'encontre de :

M. Y (N° inscription à l'Ordre : ...)
Pharmacien
...

Mlle X (N° inscription à l'Ordre : ...)
Pharmacien
...

Pour avoir négocié avec l'EHPAD ... un cahier des charges manifestement contraire aux dispositions des articles L. 1110-8, R.4235-18, R.4235-48 et R.4235-21 du code de la santé publique et les incitant ainsi à contrevenir à ces textes, et contre M. Y qui est fournisseur de nombreuses maisons de retraite dans ... ;

Vu, la décision du 24 avril 2006 du vice - président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne désignant M. Robert CARRERA, pharmacien, membre du conseil régional, en qualité de rapporteur ;

Vu, enregistré le 22 mai 2006, le mémoire en défense présenté par M. Y ; M. Y reconnaît avoir aidé Melle X à répondre à l'appel d'offres de l'EHPAD ... et précise qu'il n'est pas fournisseur, mais dispense des médicaments dans 6 établissements de ... ;

Vu, enregistré le 22 mai 2006 le mémoire en défense présenté par Mlle X ; Mlle X indique que son objectif est d'améliorer la qualité du service rendu aux patients et cite des exemples de ses réalisations en ce sens ; elle fait valoir que, précédemment, la maison de retraite ... se fournissait dans les différentes pharmacies de cette ville, choisies à tour de rôle ; que le système actuel est préférable pour les patients car il utilise des piluliers nominatifs, individuels, jetables, datés et scellés par des blisters ; qu'un logiciel informatique permet de réaliser des fiches individuelles pour chaque patient ; que ses confrères ne s'étaient pas souciés de la conformité de leur pratique avec les dispositions des articles L 1110 et R. 4235-21 quand ils fournissaient à tour de rôle la maison de retraite ; qu'à la suite des recommandations d'avril 2006 de l'ordre, une demande d'accord sur la dispensation des médicaments par des pharmaciens d'officine est proposée à chaque résident de l'établissement ; qu'elle n'a pas négocié avec l'EHPAD, mais a seulement répondu au cahier des charges de cet établissement ;

Vu, enregistré le 2 juin 2006, le mémoire en défense présenté par M. Y ; M. Y indique qu'aucun contrat ne le lie à la société MANREX et précise qu'il ne dispense pas les médicaments de la maison de retraite ... et n'a donc signé aucun cahier des charges avec elle ;

Vu, enregistré le 7 juillet 2006, le mémoire en réplique présenté par Mme C ; Mme C soutient que ce n'est pas en répondant seulement à des appels d'offres que M. Y a pu devenir dispensateur dans six maisons de retraite, dont certaines sont éloignées de ... ; qu'il n'est pas possible de dispenser correctement les médicaments dans autant de maisons de retraite ; que Mlle X a nécessairement accepté des contraintes de nature à aliéner l'indépendance d'un pharmacien en acceptant le cahier des charges imposé par la maison de retraite ... ; que le système MANREX n'empêche pas les erreurs après la sortie du blister et l'infirmière ne peut plus assurer un contrôle complet ; qu'il est dangereux de déconditionner les médicaments ; elle s'interroge sur le caractère licite d'un système qui conduit la maison de retraite à imposer un pharmacien unique en obtenant non seulement des résidents, mais aussi des médecins, leur autorisation pour qu'elle puisse recourir à ce système ; que le libre choix du pharmacien par les résidents était respecté avant la mise en place de la blistérisation ; que la maison de retraite a conclu un marché avec un seul pharmacien ; que le médecin n'a pas à donner son autorisation aux modalités de la préparation des doses ; qu'à la suite de la lettre de la directrice de la maison de retraite ... annonçant son intention de passer un marché « avec le pharmacien qui délivrera au moindre coût les médicaments sous blister... » une réunion de tous les pharmaciens de la ville a été organisée, à laquelle s'est joint M. Y, qui a, à cette occasion présenté et vanté le système MANREX ; que la description qu'il a faite des conditions d'emploi de ce système se retrouve dans les clauses du cahier des charges imposé par la maison de retraite ; qu'elle-même, a déposé un dossier complet le 19 décembre 2004 à la maison de retraite en précisant l'étendue des problèmes en suspens ; que sa candidature a été rejetée au motif qu'elle n'aurait pas déposé d'offre ;

Vu, enregistrée le 25 juillet 2006, la lettre par laquelle Mlle X précise que sa pharmacie est équipée du système MANREX depuis juin 2005 ;

Vu, enregistré le 11 septembre 2006, le mémoire en défense présenté par M. Y ; M. Y soutient qu'il n'a jamais rencontré la directrice de la maison de retraite ... avant la réponse de l'appel d'offres ; qu'il dispense les médicaments dans 4 maisons de retraite de ... et dans celles de ... et rappelle que, selon une décision du conseil de l'ordre national des pharmaciens, l'éloignement de l'officine ne caractérise pas une diminution de la qualité du service ; qu'il avait proposé à ses confrères de venir voir dans son officine comment fonctionnait le système MANREX;

Vu, enregistré le 11 septembre 2006, le mémoire en défense présenté par Mlle X ; Mlle X soutient que le système MANREX augmente la qualité de la dispensation des médicaments dans les maisons de retraite ; qu'aucune disposition du code de la santé publique interdit de déconditionner les médicaments et de les placer dans des piluliers ; que la décision du 8 novembre 2005 du conseil national de l'ordre des pharmaciens précise que le reconditionnement des spécialités pharmaceutiques ne peut se faire qu'après accord du médecin ;

Vu le rapport d'enquête en date du 10 novembre 2006 rédigé par M. R ;

Vu la décision en date du 13 novembre 2006 du conseil régional, de traduire Mlle X devant la chambre de discipline, pour y répondre des faits qui lui sont reprochés dans la plainte et de ceux éventuellement relevés dans le rapport établi à la suite de cette plainte ;

Vu la décision en date du 13 novembre 2006 du conseil régional, de ne pas traduire M. Y devant la chambre de discipline, attendu qu'il n'a pas été relevé de charges suffisantes contre lui ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie des pharmaciens figurant aux articles R. 4235-1 à R. 4235-64 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 avril 2008 :

- le rapport de M. R

- les observations de Mlle X

Mlle X ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Sur l'étendue de la plainte transmise à la chambre de discipline :

Considérant que par une lettre commune, Mmes A et C ainsi que MM. B et D, ont porté plainte, à la fois, contre M. Y et contre Mlle X ; que toutefois, par décision du 13

novembre 2006, devenue définitive, le conseil régional a décidé de ne pas traduire M. Y devant la chambre de discipline à la suite de cette plainte ; qu'en conséquence la chambre de discipline n'est saisie de la plainte présentée par Mmes A et C ainsi que MM. B et D, qu'en tant qu'elle est dirigée contre Mlle X ;

Au fond :

Sur les faits reprochés à Mlle X :

Considérant que les plaignants indiquent que, pour pouvoir répondre à l'appel d'offres lancé par la maison de retraite ..., concernant la dispensation de médicaments dans cet établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes, Mlle X a dû signer un acte d'engagement de se conformer, en tous points, aux stipulations d'un cahier des charges imposé par ladite maison de retraite ; ils soutiennent que plusieurs clauses de ce cahier des charges sont manifestement contraires aux dispositions du code de déontologie des pharmaciens ;

Sur le grief tiré de la violation des dispositions des articles R. 4235-48 et R. 4235-18 du code de la santé publique :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235-48 du code de la santé publique : «Le pharmacien doit assurer dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament associant à sa délivrance :

- 1° L'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe ;
- 2° La préparation éventuelle des doses à administrer ;
- 3° La mise à la disposition des informations et les conseils nécessaires au bon usage du médicament ;... » ;

Considérant, toutefois, qu'en vertu de l'article R. 5126 -115 du même code , les pharmaciens d'officine et les autres personnes habilitées à les remplacer, assister ou seconder peuvent dispenser, au sein des établissements médicaux sociaux dépourvus de pharmacie à usage intérieur, les médicaments autres que ceux destinés aux soins urgents, dans les conditions prévues aux articles R. 5125-50 à R. 5125-52 ; que ces derniers articles supposent que les patients soient dans l'impossibilité de se déplacer, notamment en raison de leur état de santé ou de leur âge ; qu'en conséquence, si le reconditionnement des spécialités pharmaceutiques ne doit pas être pratiqué de façon systématique et requiert, dans tous les cas, l'accord du médecin et de chaque malade considéré, il n'est pas, dans ces limites, interdit par le code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235- 21 du code de la santé publique : « Il est interdit aux pharmaciens de porter atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle... » ;

Considérant que les plaignants relèvent que le cahier des charges rédigé par la maison de retraite indique que le marché a pour objet la préparation individualisée (sous blisters) et la livraison en chariots adaptés des médicaments pour l'ensemble des résidents de l'établissement ; ils en déduisent que les pensionnaires de l'établissement n'ont plus le libre choix de leur pharmacien ; Mlle X a fait valoir dans ses écritures, et a soutenu oralement à l'audience, qu'à la suite d'un avis paru au bulletin de l'ordre de mars 2006 le

libre choix du pharmacien est garanti par la production d'une demande signée par le patient, après avis de son médecin traitant, de se voir dispenser les médicaments par l'infirmière de la maison de retraite, selon le système centralisé qui y est mis en place ; qu'ainsi, les plaignants n'établissent pas que le libre choix du pharmacien n'est plus respecté dans cet établissement et notamment, qu'en acceptant le cahier des charges tel qu'il était présenté par la maison de retraite Mlle X aurait contribué au non respect de ce principe ; que ce grief doit donc être écarté.

Sur le grief tiré de la violation des dispositions de l'article R. 4235-18 du code de la santé publique :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235-18 du code de la santé publique : « Le pharmacien ne doit se soumettre à aucune contrainte financière, commerciale, technique ou morale, de quelque nature que ce soit, qui serait susceptible de porter atteinte à son indépendance dans l'exercice de sa profession, notamment à l'occasion de la conclusion de contrats, conventions ou avenants à objet professionnel » ;

Considérant que Mlle X a accepté de répondre, sans restriction, à un appel d'offres imposant le respect inconditionnel d'un cahier des charges prévoyant, en particulier dans son point IV, que le pharmacien mettrait à la disposition de la maison de retraite, un matériel important et coûteux comprenant notamment trois chariots équipés (porte - fiches, poubelle, distributeurs de gobelets, écrase comprimés, boîte à toxiques sécurisée) pour distribuer les médicaments au patients, ainsi que des cartes à médicaments, des fiches de traçabilité, des supports muraux ; il est également prévu par ce cahier des charges que la formation du personnel chargé de l'utilisation du matériel, l'entretien du matériel et la fourniture de pièces de rechange est à la charge du pharmacien ; enfin, elle s'est engagée à fournir et à renouveler un stock de médicaments ; ainsi donc, Mlle X reste, certes, propriétaire du matériel, mais a dû acquérir un matériel coûteux qu'elle met, gratuitement, à la disposition de la maison de retraite à laquelle elle fournit, toujours gratuitement, les produits consommables ; ainsi, elle a accepté, pour obtenir le marché de dispensation de médicaments, de se soumettre à une contrainte financière et technique importante, contraire à son devoir d'indépendance ;

Sur le grief tiré de la violation des dispositions de l'article R. 4235- 22 du code de la santé publique :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235- 22 du code de la santé publique : « Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession » ;

Considérant que Mlle X reconnaît avoir proposé à la maison de retraite une offre globale qui, outre la dispensation des médicaments, englobe la fourniture d'un stock gratuit de médicaments, la mise à la disposition d'un système d'évacuation des déchets de soins à risques infectieux, et de celle de l'oxygène ; qu'une telle pratique est contraire aux devoirs professionnels des pharmaciens ;

Sur la sanction :

Considérant qu'il a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'infliger à Mlle X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de trois mois, du 1^{er} septembre au 30 novembre 2008.

DECIDE

Article 1^{er} : La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de trois mois est infligée à Mlle X.

Article 2 : En application de l'article précédent, il est interdit à Mlle X d'exercer la profession de pharmacien du 1^{er} septembre au 30 novembre 2008.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mlle X, à Mmes A et C et MM. B et D, au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports et au président du Conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Affaire examinée à la séance du 21 avril 2008 où siégeaient :

- voix délibératives :

M. Michel CHARLIER Président — Mmes Blandine BAUDIN - Michèle COURTIAL - Marie-Hélène JACOB - Christine PRUD'HOMME — M. Robert CARRERA - Thierry GAUDRIAULT – Patrick JEANNE - Gérard PASDELOUP - M. le professeur Kimny TAN et Mme le professeur Odile CHAMBIN.

Le président honoraire de tribunal
administratif
président
de la chambre de discipline

Michel CHARLIER

Signé

Aux termes du dernier alinéa de l'article L 4234-15 du code de la santé publique, cette décision est susceptible d'appel devant le conseil national de l'Ordre des pharmaciens dans le mois qui suit sa notification. L'appel doit être motivé.